Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis

Canton de Méru

Réf : OC/BO-2023.70

REPUBLIQUE FRANCAISE

60530 MAIRIE DE NEUILLY EN THELLE

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour la viabilisation d'un lotissement FLINT IMMOBILIER, il y a lieu de réglementer la circulation au 15 Hameau le Bellé ;

A. R. R. Ê. T. O. N. S

ARTICLE 1 : Du 28 août 2023 au 27 septembre 2023, la circulation sera réglementée au 15 Hameau le Bellé.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au regard du chantier de part et d'autre pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation se fera par demi-chaussée avec feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société LRTP pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la société LRTP 14 avenue du Fief PA des Béthunes 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

ARTICLE 7 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
- LRTP 14 avenue du Fief PA des Béthunes 95310 SAINT OUEN L'AUMONE,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 1er août 2023

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ